

Municipalité de Saint-Amable  
Province de Québec  
Comté de Verchères

À une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 19 janvier 2016, à 20 h, à la salle Simon Lacoste du complexe municipal, situé au 575, rue Principale.

À laquelle étaient présent(e)s, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant Mario McDuff, monsieur le conseiller Dominic Gemme ainsi que mesdames les conseillères Monique Savard et Nathalie Poitras.

Étaient absent(e)s : Monsieur le maire François Gamache, monsieur le conseiller Pierre Vermette et madame la conseillère Clairette Gemme McDuff.

Étaient également présent(e)s : La directrice générale, Mme Carmen McDuff et le greffier et sec.-trés. adjoint, Me Daniel Brazeau.

**Ouverture de la séance par le président de l'assemblée.**

L'ouverture de la séance est faite par monsieur le maire suppléant Mario McDuff.

01-01-16

**Adoption de l'ordre du jour de la séance.**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras,  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé, à savoir :

1. Ouverture de la séance par le président de l'assemblée.
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance.
3. Approbation du procès-verbal de séances tenues en décembre 2015.
4. Approbation des comptes du mois.

Administration générale

5. Régie intermunicipale du Centre multisports régional (RICMR) – Prévisions budgétaires 2016 – Approbation et dépôt.
  - 5.1 Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville – Prévisions budgétaires 2016 – Approbation et dépôt.
  - 5.2 Manifestation du 7 décembre 2015 à la résidence de la mairesse de Sainte-Julie – Dénonciation et appui à la mairesse de Sainte-Julie.
  - 5.3 Élimination des sacs de plastique à usage unique – Adhésion à la démarche entreprise par la CMM.

Communications

6. Adoption – Politique d'utilisation des logos de la Municipalité de Saint-Amable.

Greffe

7. Adoption – Règlement numéro 737-00-2015 approuvant l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes, en regard du mode de répartition des contributions municipales.
  - 7.1 Adoption du règlement final – Règlement numéro 712-07-2015 amendant le règlement de zonage numéro 712-00-2013 afin de modifier le découpage des zones C-22 et H-50 et d'apporter certaines modifications, ajouts et précisions d'ordres normatif, administratif et

sémantique en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement.

7.2 Dépôt d'un procès-verbal de correction – Erreur d'écriture apparaissant dans le titre d'un règlement signé et reproduit au livre des règlements – Règlement numéro 703-02-2014.

7.3 Services animaliers de la Municipalité pour l'année 2016 – Autorisation de paiement.

#### Service Incendie

8. S/O.

#### Service des loisirs culturels

9. S/O.

#### Services des loisirs récréatifs et communautaires

10. S/O.

#### Services techniques

11. Demande de subvention – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 – Engagements de la Municipalité.

11.1 Appel d'offres public APP-15-058-GE – Fourniture et livraison d'une rétrocaveuse pour le Service des Travaux publics – Adjudication de contrat.

11.2 APP-15-017-TP – Achat de compteurs d'eau – Autorisation de dépense supplémentaire – Dépense recouvrable de tiers

11.3 APP-16-002-TP – Achat de compteurs d'eau pour 2016 – Autorisation de dépense – Dépense recouvrable de tiers.

11.4 RP-15-061-TP – Fourniture d'huile à chauffage pour 2016 – Octroi de contrat.

#### Trésorerie

12. Radiation – Comptes irrecevables au 31 décembre 2015.

#### Urbanisme

13. Demande de dérogation mineure numéro 2015-033-DM – Emplacement situé au 305, rue Alice.

13.1 Demande de dérogation mineure numéro 2015-034-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 1, projeté).

13.2 Demande de dérogation mineure numéro 2015-035-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 2, projeté).

13.3 Demande de dérogation mineure numéro 2015-036-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lot P-456, parcelle 1, projeté).

13.4 Demande de dérogation mineure numéro 2015-037-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lots P-456 et P-457, parcelle 2, projetés).

13.5 Demande de dérogation mineure numéro 2015-038-DM – Emplacement situé aux 581 et 581 A, rue Étienne.

13.6 Demande de dérogation mineure numéro 2015-039-DM – Emplacement situé aux 540 et 550, rue Principale.

13.7 Demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture numéro 2015-004-AG, concernant le 791, rue Rémi (lots P-456, P-457, P-460 et P-461).

13.8 Demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-007-PIIA – Construction d'un bâtiment commercial – 540 et 550 rue Principale (lots P-213 et P-213-2).

13.9 Demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et

d'intégration architecturale numéro 2015-008-PIIA – Opération cadastrale dans la zone H-78 pour le lot 210-19 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie.

13.10 Avis de motion – Règlement numéro 705-03-2016 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 705-00-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité de l'usage conditionnel «Agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis».

13.11 Adoption – Premier projet de règlement numéro 705-03-2016 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 705-00-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité de l'usage conditionnel «Agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis».

Courrier reçu:

a) Union des municipalités du Québec (UMQ) :

- Accusé de réception de la résolution numéro 303-11-15 de Saint-Amable – Rapport du Groupe de travail sur la simplification de la reddition de comptes des municipalités (Rapport Perrault) – Appui de la Municipalité et demande de mise en œuvre.

b) Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2015.

c) Gouvernement du Québec – Cabinet du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

- Accusé de réception de la résolution numéro 351-12-15 de Saint-Amable – Demande de rencontre – Commission scolaire des Patriotes – Processus de révision des protocoles d'entente d'utilisation des immeubles et de l'équipement.

d) Commission scolaire des Patriotes :

- Accusé de réception de la résolution numéro 351-12-15 de Saint-Amable – Demande de rencontre – Commission scolaire des Patriotes – Processus de révision des protocoles d'entente d'utilisation des immeubles et de l'équipement.

VARIA

Période de question des citoyens

Levée de la séance.

Adoptée.

02-01-16

**Approbation du procès-verbal de séances tenues en décembre 2015.**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme,  
APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'APPROUVER le procès-verbal des séances tenues en décembre 2015, tels que rédigés.

Adoptée.

03-01-16

**Approbation des comptes du mois.**

Je soussignée certifie par la présente, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses et engagements de fonds décrits dans les listes ci-jointes, et dont le sommaire apparaît ci-après :

Engagements 2015 (145 commandes)	272 035,83 \$
Dépenses du rapport 2015 (128 factures)	164 782,14 \$
Engagements 2016 (57 commandes)	3 148 594,04 \$
Dépenses du rapport 2016 (31 factures)	90 824,82 \$
Salaires (périodes 25 et 26)	217 544,12 \$
Total	<b>3 893 780,95 \$</b>

Signé ce 19<sup>e</sup> jour de janvier 2016.

---

Carmen McDuff, directrice générale

CONSIDÉRANT les dépenses et engagements de fonds dont les listes sont jointes aux présentes, lesquelles listes indiquent les montants de chaque dépense ou engagement, sa description, le nom du fournisseur, la date de la dépense ou engagement et de son échéance, ainsi que les codes budgétaires où elles sont imputées;

CONSIDÉRANT le certificat de crédits suffisants émis par la secrétaire-trésorière relativement à ces dépenses et engagements de fonds;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

- 1<sup>o</sup> D'AUTORISER lesdites dépenses et engagements de fonds indiqués sur les listes jointes à la présente;
- 2<sup>o</sup> D'AUTORISER le paiement des dépenses tel qu'indiquées sur la liste jointe à la présente, suivant les dates d'échéance indiquées.

Adoptée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

04-01-16

**Régie intermunicipale du Centre multisports régional (RICMR) –  
Prévisions budgétaires 2016 – Approbation et dépôt.**

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Centre multisports régional (RICMR) a adopté, le 19 novembre 2015, ses prévisions budgétaires pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT que ces prévisions budgétaires doivent être soumises pour approbation à chacune des organisations municipales faisant partie de la RICMR;

CONSIDÉRANT que selon ces prévisions, la quote-part de la Municipalité de Saint-Amable, qui s'élevait 10 700,00\$ pour l'année 2015, s'élèverait à 9 078,00\$ pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Poitras, APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2016 de la Régie intermunicipale du Centre multisports régional (RICMR), telles qu'adoptées par son Conseil d'administration le 19 novembre 2015 et soumises aux organisations municipales en faisant partie.

Adoptée.

05-01-16

**Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville –  
Prévisions budgétaires 2016 – Approbation et dépôt.**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville a adopté, le 25 novembre 2015, ses prévisions budgétaires pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT que ces prévisions budgétaires doivent être soumises pour approbation à chacune des organisations municipales faisant partie de la MRC;

CONSIDÉRANT que selon ces prévisions, la quote-part de la Municipalité de Saint-Amable, qui s'élevait 1 203 669,00\$ pour l'année 2015, s'élèverait à 1 068 423\$ pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2016 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville, telles qu'adoptées par son Conseil le 25 novembre 2015 et soumises aux organisations municipales en faisant partie.

Adoptée.

06-01-16

**Manifestation du 7 décembre 2015 à la résidence de la mairesse de  
Sainte-Julie – Dénonciation et appui à la mairesse de Sainte-Julie.**

ATTENDU que les membres du conseil ont toujours soutenu que le droit de manifester est un droit primordial et nécessaire afin de permettre aux manifestants d'exprimer leur opinion dans le cadre d'une société libre et démocratique;

CONSIDÉRANT qu'une personnalité publique accepte implicitement d'attirer l'attention du public et des médias sur elle, puisque ses actions et son travail sont légitimement d'intérêt pour la collectivité;

ATTENDU qu'une personnalité publique doit s'attendre à ce que l'on parle d'elle et qu'elle soit critiquée;

ATTENDU que les personnalités publiques ont par ailleurs une dignité, une vie privée et une réputation et que personne ne peut porter atteinte à ces droits, tout comme aux autres citoyens;

ATTENDU que le Québec est un chef de file en matière de respect de la dignité, de la vie privée et de la réputation envers ses personnalités publiques;

CONSIDÉRANT la manifestation tenue le 7 décembre dernier par quelque 200 cols bleus municipaux devant la résidence personnelle de la mairesse de la Ville de Sainte-Julie et présidente de l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que même si la mairesse de la Ville de Sainte-Julie est une personnalité publique, il n'en demeure pas moins qu'elle a droit au respect de sa vie privée et que d'aller manifester directement sur et devant sa propriété ne peut avoir d'autre fin que celle de vouloir tenter de l'intimider;

CONSIDÉRANT que les membres de la famille de la mairesse de la Ville de Sainte-Julie et ses voisins ont été brimés dans leurs libertés fondamentales;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil n'accepteront jamais que des moyens d'intimidation servent lors de négociations ou afin d'exprimer des opinions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Poitras, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

DE DÉNONCER publiquement la manifestation tenue le 7 décembre 2015 par les quelque 200 cols bleus municipaux ainsi que leurs agissements durant cet événement;

DE RÉITÉRER que les élus municipaux, même s'ils sont des personnalités publiques, ont le droit à une vie privée et au respect de cette dernière;

DE DONNER notre entier appui à la mairesse de la Ville de Sainte-Julie et présidente de l'Union des municipalités du Québec dans ses démarches afin de faire respecter son droit à ne pas être intimidée et à sa vie privée;

D'ACHEMINER copie de la présente résolution à la mairesse de la Ville de Sainte-Julie et présidente de l'Union des municipalités du Québec, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au Conseil provincial du secteur municipal du Syndicat canadien de la fonction publique, au président de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'à l'ensemble des maires des municipalités locales du territoire de la Municipalité régionale de comté.

Adoptée.

07-01-16

### **Élimination des sacs de plastique à usage unique – Adhésion à la démarche entreprise par la CMM.**

ATTENDU que les villes du monde réunies à Paris ont convenu de collectivement accélérer le pas dans la lutte aux changements climatiques par la réduction des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT qu'entre 1,4 et 2,7 milliards de sacs d'emplettes, principalement des sacs en plastique, sont distribués annuellement au Québec, que seulement 14 % de ces sacs sont récupérés et que, même s'ils représentent un faible pourcentage des matières enfouies, ces sacs se retrouvent souvent dans l'environnement où ils peuvent mettre jusqu'à 1 000 ans pour se décomposer;

CONSIDÉRANT que ces sacs sont dommageables pour l'environnement car leur production requiert des produits pétroliers ainsi que de l'eau et génère des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de solution rentable de recyclage pour ces

sacs tant sur les plans écologique qu'économique;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) adoptera le nouveau Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) au printemps 2016;

ATTENDU que le PMGMR actuel propose une série de mesures visant l'atteinte de l'objectif « zéro enfouissement » d'ici 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil considèrent important d'adhérer à cette démarche collective afin d'interdire l'utilisation des sacs d'emplettes à usage unique qui ne sont pas biodégradables, ou encore pleinement recyclables;

CONSIDÉRANT qu'une interdiction d'utiliser des sacs de plastique à usage unique dans les commerces de détail du territoire des municipalités et des municipalités régionales de comté de la CMM devrait faire l'objet d'une application uniforme, notamment, en ce qui concerne les exceptions;

CONSIDÉRANT que cette démarche ne peut avoir d'effet que si elle résulte d'une volonté collective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

DE SUPPORTER la démarche entreprise par la Communauté métropolitaine de Montréal d'interdire, à partir du 22 avril 2018, Jour de la Terre, l'utilisation des sacs de plastique à usage unique qui ne sont pas biodégradables, ou encore pleinement recyclables, en fonction du plan d'action sur les sacs de plastique de la Communauté;

D'ACHEMINER copie de la présente résolution à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Municipalité régionale de comté et aux municipalités locales membres de la Municipalité régionale de comté.

Adoptée.

#### COMMUNICATIONS

08-01-16

#### **Adoption – Politique d'utilisation des logos de la Municipalité de Saint-Amable.**

CONSIDÉRANT que depuis leurs adoptions successives, les composantes graphiques de l'identité visuelle corporative de la Municipalité de Saint-Amable n'avaient pas fait l'objet d'une procédure officielle pour encadrer leur utilisation;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la cohérence graphique et d'uniformiser les applications et représentations graphiques de l'identité visuelle corporative de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des utilisations non autorisées du logo de la Municipalité ont été observées;

CONSIDÉRANT la Politique d'utilisation des logos élaborée en conséquence par la responsable des communications de la Municipalité et annexée à son

rapport de recommandation;

CONSIDÉRANT que ladite Politique a été approuvée par les directeurs de services municipaux et responsables de comités concernés;

CONSIDÉRANT que ladite Politique simplifiera la gestion des productions visuelles tant pour les services municipaux que pour les acteurs externes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Poitras, APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER la Politique d'utilisation des logos de la Municipalité de Saint-Amable, telle qu'élaborée par la responsable des communications de la Municipalité et annexée à son rapport de recommandation.

Adoptée.

### GREFFE

09-01-16

#### **Adoption – Règlement numéro 737-00-2015 approuvant l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes, en regard du mode de répartition des contributions municipales.**

CONSIDÉRANT que par son règlement numéro 362-95 adopté le 18 décembre 1995, la Municipalité de Saint-Amable a choisi de devenir partie à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes;

CONSIDÉRANT que par son décret numéro 1482-96 daté du 27 novembre 1996, le gouvernement a effectivement permis à la Municipalité de Saint-Amable de devenir partie à ladite entente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier l'entente intermunicipale constituant le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes, relativement à la modification du lieu du siège social, la contribution financière des municipalités et certaines définitions;

CONSIDÉRANT en ce sens le projet de modification de l'entente soumis aux villes et municipalités membres du CIT Sorel-Varennes, soit Saint-Joseph-de-Sorel, Sorel-Tracy, Varennes, Contrecoeur, Verchères et Saint-Amable;

CONSIDÉRANT qu'il est requis que ce projet de modification soit adopté par règlement par chacune des municipalités et villes membres du CIT Sorel-Varennes, pour ensuite être soumis au ministre des Transports pour approbation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 737-00-2015 approuvant l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil



intermunicipal de transport de Sorel-Varennes, en regard du mode de répartition des contributions municipales.

Adoptée.

10-01-16

**Adoption du règlement final – Règlement numéro 712-07-2015 amendant le règlement de zonage numéro 712-00-2013 afin de modifier le découpage des zones C-22 et H-50 et d'apporter certaines modifications, ajouts et précisions d'ordres normatif, administratif et sémantique en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Amable est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 712-00-2013 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 15 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (ci-après « la Loi »), le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT le dépôt, le 31 août 2015, par monsieur Michel Gemme, d'une demande de modification réglementaire afin de permettre, pour la propriété identifiée comme le 440, rue Daniel Sud, les habitations de quatre logements;

CONSIDÉRANT un rapport d'investigation de coroner, daté du 21 septembre 2014, par le docteur Arnaud Samson, recommandant que la réglementation municipale prévoie une disposition afin de limiter l'utilisation des câbles non balisés sur l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de citoyens se plaignent de la présence de dépanneuses stationnées en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT l'utilisation de plus en plus fréquente d'enseignes dites de vitrine (ou de pellicule);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 octobre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément à la loi et l'assemblée de consultation publique relative au premier projet de règlement, tenue le 30 novembre 2015 à 18h30 à la salle Simon Lacoste de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT l'intégration, dans le second projet de règlement, de corrections;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement en séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément à la loi au sujet de ce second projet de règlement et qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT qu'il y a conséquemment lieu d'adopter, sans changement, le règlement ayant fait l'objet de ce second projet;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 712-07-2015 amendant le règlement de zonage numéro 712-00-2013 afin de modifier le découpage des zones C-22 et H-50 et d'apporter certaines modifications, ajouts et précisions d'ordres normatif, administratif et sémantique en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement, est et soit adopté.

Adoptée.

11-01-16

**Dépôt d'un procès-verbal de correction – Erreur d'écriture apparaissant dans le titre d'un règlement signé et reproduit au livre des règlements – Règlement numéro 703-02-2014.**

Le greffier et secrétaire-trésorier adjoint dépose le procès-verbal de correction d'une erreur d'écriture apparaissant dans le titre du *règlement numéro 703-02-2014 amendant le règlement 703-01-2014 (sic) fixant la rémunération des élus municipaux afin de modifier la rémunération du maire et du maire suppléant*, tel que signé et reproduit au livre des règlements, corrigeant ainsi une erreur d'écriture qui apparaît de façon évidente à la lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise par le conseil, le tout conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil prenne acte du dépôt par le greffier et secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité du procès-verbal de correction d'une erreur d'écriture apparaissant au titre du règlement numéro 703-02-2014, le tout conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*.

Adoptée.

12-01-16

**Services animaliers de la Municipalité pour l'année 2016 – Autorisation de paiement.**

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), lequel autorise toute municipalité locale à conclure une entente avec toute personne, physique ou morale, pour faire appliquer la réglementation municipale concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Amable a effectivement conclu, le 23 juillet 2013, une telle entente avec Les Services Animaliers de la Vallée-du-Richelieu (SAVR), le tout autorisé par résolution du conseil datée du 7 mai 2013 et portant le numéro 132-05-13;

CONSIDÉRANT que ladite entente est effective du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que les honoraires pour les services usuels de gestion animalière et de fourrière municipale prévus à ladite entente, fixés initialement à 4,00 \$ par citoyen avant taxes, seront indexés à 4,10\$ par citoyen avant taxes pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT en ce sens la facture reçue des Services Animaliers de la Vallée-du-Richelieu, pour ces services à être rendus du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016, et au total de 28 467,70\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième facture des Services Animaliers de la Vallée-du-Richelieu. doit être reçue en cours d'année pour les mêmes services à être rendus du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2016, portant le montant pour ces services pour l'année 2016 à un total maximum anticipé de 60 000,00\$;

CONSIDÉRANT que la population totale municipale utilisée pour les fins du calcul des honoraires exigibles en vertu de l'entente est susceptible de fluctuer, le tout étant déterminé au moyen du décret de population à être pris de temps à autre par le Gouvernement du Québec,

CONSIDÉRANT les exceptions légales aux règles générales d'octroi des contrats municipaux, dont celles prévues à l'article 938 (2.1<sup>o</sup>) du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT le rapport de recommandation du greffier et secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Poitras, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement d'un montant total maximum de 60 000,00\$ taxes incluses à l'organisme Services Animaliers de la Vallée-du-Richelieu (SAVR), le tout pour des services de gestion animalière et de fourrière municipale à être rendus à la Municipalité en cours d'année 2016, et découlant de l'entente intervenue le 23 juillet 2013, autorisée par résolution du conseil datée du 7 mai 2013, portant le numéro 132-05-13.

Adoptée.

#### SERVICE INCENDIE

S/O.

#### SERVICE DES LOISIRS CULTURELS

S/O.

#### SERVICES DES LOISIRS RÉCRÉATIFS ET COMMUNAUTAIRES

S/O.

#### SERVICES TECHNIQUES

13-01-16

#### **Demande de subvention – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 – Engagements de la Municipalité.**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Amable a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui

s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale prévue;

ATTENDU la programmation des travaux afférente de la Municipalité de Saint-Amable, à savoir :

L'élaboration et la réalisation d'un programme d'assainissement des eaux usées et autres ouvrages d'infrastructure connexes, comprenant la mise en place de conduites d'égout sanitaire, la mise en place de bordures, d'éclairage de rues et de réfection du pavage sur les rues suivantes :

- du Marronnier de des Chênes à des Érables,
- des Chênes de Marronnier à Noyer,
- des Saules au complet,
- des Érables au complet,
- Daniel Sud de Principale à Martin,
- des Pins au complet,
- du Merisier au complet
- du Noyer au complet,

Prévoyant également le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Daniel Sud de Principale à Martin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux mentionnée plus haut et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale prévue;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée.

14-01-16

**Appel d'offres public APP-15-058-GE – Fourniture et livraison d'une rétrocaveuse pour le Service des Travaux publics – Adjudication de contrat.**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public Fourniture et livraison d'une rétrocaveuse pour le Service des Travaux publics – APP-15-058-GE, élaboré

par les Services techniques de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en plus d'un prix total taxes incluses pour la fourniture et livraison de cet équipement, la Municipalité de Saint-Amable a demandé aux soumissionnaires de fournir, à même les documents de soumission, en option, un prix total taxes incluses pour la fourniture d'une garantie supplémentaire couvrant l'équipement proposé (protection de l'équipement alors portée à 3000 heures de fonctionnement);

CONSIDÉRANT la réception, par la Municipalité, de deux (2) soumissions dans les délais alloués;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude de ces soumissions par les Services techniques de la Municipalité, il a été constaté que celles-ci sont conformes et que celle de l'entreprise Nortrax Québec Inc. est la plus basse;

CONSIDÉRANT le rapport de recommandation du directeur des Services techniques de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'ADJUGER le contrat pour la Fourniture et livraison d'une rétrocaveuse pour le Service des Travaux publics – APP-15-058-GE, à l'entreprise Nortrax Québec Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le tout pour un montant total de 261 515,50\$ taxes incluses, soit 253 640,56\$ pour l'équipement proposé et 7 876,94\$ taxes incluses pour la garantie supplémentaire proposée relative à cet équipement.

Cette dépense sera imputable au poste budgétaire 03-310-32-725.

Adoptée.

15-01-16

**APP-15-017-TP – Achat de compteurs d'eau – Autorisation de dépense supplémentaire – Dépense recouvrable de tiers.**

CONSIDÉRANT qu'en 2008, la Municipalité de Saint-Amable a opté pour une technologie de lecture des compteurs d'eau par ondes radio et a acquis à cette fin un logiciel de lecture de la compagnie Neptune (Tekno Nouvelle Technologie Inc.);

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit voir à fournir à ses citoyens et entreprises des compteurs d'eau compatibles avec son système de lecture lors de l'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT que selon les vérifications documentées effectuées par les Services techniques, Tekno Nouvelle Technologie Inc. demeure le seul distributeur du Canada autorisé à vendre les produits Neptune au Québec;

CONSIDÉRANT que le 5 mai 2015, par sa résolution numéro 126-05-15 relative à l'achat de compteurs d'eau – APP-15-017-TP, le conseil municipal a autorisé le directeur des Services techniques de la Municipalité à procéder à l'achat d'un maximum de 72 compteurs d'eau de marque Neptune auprès de l'entreprise Nouvelle Technologie (Tekno) Inc., le tout pour un montant total maximum de 23 400,00\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à des besoins plus grands que prévu, il a finalement été nécessaire, en 2015, de commander, en sus de ces 72 compteurs anticipés, 60 compteurs d'eau additionnels ainsi que des pièces;

CONSIDÉRANT le rapport de recommandation du directeur des Services techniques de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Poitras, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le directeur des Services techniques de la Municipalité à effectuer, dans le cadre du contrat APP-15-017-TP – Achat de compteurs d'eau, un paiement additionnel d'un maximum de 23 100,00\$ taxes incluses à l'entreprise Nouvelle Technologie (Tekno) Inc., le tout pour l'acquisition de 60 compteurs additionnels ainsi que des pièces, portant le montant maximum payable à l'adjudicataire en vertu dudit contrat à 46 500,00\$ taxes incluses.

Cette dépense sera imputable au poste budgétaire 02-413-00-999 et recouvrable de tiers.

Adoptée.

16-01-16

**APP-16-002-TP – Achat de compteurs d'eau pour 2016 – Autorisation de dépense – Dépense recouvrable de tiers.**

CONSIDÉRANT qu'en 2008, la Municipalité de Saint-Amable a opté pour une technologie de lecture des compteurs d'eau par ondes radio et a acquis à cette fin un logiciel de lecture de la compagnie Neptune (Tekno Nouvelle Technologie Inc.);

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit voir à fournir à ses citoyens et entreprises des compteurs d'eau compatibles avec son système de lecture lors de l'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT que selon les vérifications documentées effectuées par les Services techniques, Tekno Nouvelle Technologie Inc. demeure le seul distributeur du Canada autorisé à vendre les produits Neptune au Québec;

CONSIDÉRANT les besoins en compteurs d'eau anticipés pour l'année 2016 et figurant au rapport de recommandation du directeur des Services techniques de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le directeur des Services techniques de la Municipalité à procéder, pour l'année 2016, à l'achat d'un maximum de 220 compteurs d'eau de marque Neptune auprès de l'entreprise Nouvelle Technologie (Tekno) Inc., le tout pour un montant total maximum de 65 000,00\$ taxes incluses;

Cette dépense sera imputable au poste budgétaire 02-413-00-999 et recouvrable de tiers.

Adoptée.

17-01-16

**RP-15-061-TP – Fourniture d'huile à chauffage pour 2016 – Octroi de contrat.**

CONSIDÉRANT la recherche de prix effectuée auprès de trois (3) fournisseurs par les Services techniques de la Municipalité pour la fourniture d'huile à chauffage, le tout afin de desservir en 2016 les bâtiments

municipaux situés au 460 rue Charbonneau, 567 rue Charbonneau et 1444 rue Principale;

CONSIDÉRANT que deux (2) propositions de prix écrites ont été reçues et que celle de l'entreprise Les Pétroles Montérégie Inc. est la plus basse;

CONSIDÉRANT le rapport de recommandation du directeur des Services techniques de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le directeur des Services techniques de la Municipalité à effectuer une dépense ne dépassant pas 21 500,00\$ taxes incluses auprès de l'entreprise Les Pétroles Montérégie Inc., auteur de l'offre de prix la plus basse, le tout pour la fourniture d'huile à chauffage afin de desservir en 2016 les bâtiments municipaux situés au 460 rue Charbonneau, 567 rue Charbonneau et 1444 rue Principale;

Cette dépense sera imputable de la façon suivante : 11 000,00\$ sous le poste 02-320-00-632 pour le 460 Charbonneau, 3 500,00\$ sous le poste 02-320-01-6321 pour le 567 Charbonneau, et 7 000,00\$ sous le poste 02-701-20-632 pour le 1444 Principale.

Adoptée.

#### TRÉSORERIE

18-01-16

#### **Radiation – Comptes irrecevables au 31 décembre 2015.**

CONSIDÉRANT qu'une liste de comptes irrecevables en date du 31 décembre 2015 a été annexée au rapport de recommandation de la directrice de la Trésorerie de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de radiation figurant au rapport de la directrice de la Trésorerie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominic Gemme, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la directrice du Service de la trésorerie de la Municipalité à radier, pour un montant de 1 204,31\$, les comptes à recevoir et irrecevables en date du 31 décembre 2015, tels que listés au document annexé à son rapport de recommandation.

Adoptée.

#### URBANISME

19-01-16

#### **Demande de dérogation mineure numéro 2015-033-DM – Emplacement situé au 305, rue Alice.**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-033-DM – Emplacement situé au 305, rue Alice, présentée par le requérant, M. André Vandal, lequel souhaite faire permettre le maintien d'un garage détaché d'une

superficie de 71,18 m<sup>2</sup> sur un terrain projeté d'une superficie de 1 043,7 m<sup>2</sup>, alors que la superficie de garage maximale autorisée pour un terrain de moins de 1 500 m<sup>2</sup> est de 65,0 m<sup>2</sup> (superficie du garage détaché excédentaire de 6,18 m<sup>2</sup>). Le tout tel qu'illustré au plan de lotissement portant le numéro de dossier 401034-0070-0010-2 et le numéro de minute 7741 produit par Marcel Pineault, arpenteur-géomètre, en date du 9 juin 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-66-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-033-DM – Emplacement situé au 305, rue Alice, et permette le maintien d'un garage détaché d'une superficie de 71,18 m<sup>2</sup> sur un terrain projeté d'une superficie de 1 043,7 m<sup>2</sup>, alors que la superficie de garage maximale autorisée pour un terrain de moins de 1 500 m<sup>2</sup> est de 65,0 m<sup>2</sup> (superficie du garage détaché excédentaire de 6,18 m<sup>2</sup>). Le tout tel qu'illustré au plan de lotissement portant le numéro de dossier 401034-0070-0010-2 et le numéro de minute 7741 produit par Marcel Pineault, arpenteur-géomètre, en date du 9 juin 2015.

Le terrain visé porte le numéro de lot 218-36 au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en zone H-44.

Adoptée.

20-01-16

**Demande de dérogation mineure numéro 2015-034-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 1, projeté).**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-034-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 1, projeté), présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., lequel souhaite faire permettre une profondeur de 27,47 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la profondeur minimale prescrite est de 30,0 m (profondeur insuffisante de 2,53 m). De plus, il souhaite faire permettre une superficie de 418,6 m<sup>2</sup>, alors que la superficie minimale autorisée est 450,0 m<sup>2</sup> (superficie insuffisante de 31,4 m<sup>2</sup>). Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 52085 et le numéro de minute 12214 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-67-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras



ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-034-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 1, projeté), et permette :

- une profondeur de 27,47 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la profondeur minimale prescrite est de 30,0 m (profondeur insuffisante de 2,53 m);
- une superficie de 418,6 m<sup>2</sup>, alors que la superficie minimale autorisée est 450,0 m<sup>2</sup> (superficie insuffisante de 31,4 m<sup>2</sup>);

LE TOUT tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 52085 et le numéro de minute 12214 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le terrain visé porte le numéro de lot P-194-156, parcelle 1, projeté, au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en zone H-72.

Adoptée.

21-01-16

**Demande de dérogation mineure numéro 2015-035-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 2, projeté).**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-035-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 2, projeté), présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., lequel souhaite faire permettre une profondeur de 27,47 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la profondeur minimale prescrite est de 30,00 m (profondeur insuffisante de 2,53 m). De plus, il souhaite faire permettre une superficie de 418,6 m<sup>2</sup>, alors que la superficie minimale autorisée est 450,0 m<sup>2</sup> (superficie insuffisante de 31,4 m<sup>2</sup>). Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 52085 et le numéro de minute 12214 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-68-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-35-DM – Emplacement situé au 629, rue de l'Église Nord (lot P-194-156, parcelle 2, projeté), et permette :

- une profondeur de 27,47 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la profondeur minimale prescrite est de 30,00 m (profondeur insuffisante de 2,53 m);
- une superficie de 418,6 m<sup>2</sup>, alors que la superficie minimale autorisée est 450,0 m<sup>2</sup> (superficie insuffisante de 31,4 m<sup>2</sup>);

LE TOUT tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 52085 et le numéro de minute 12214 produit par Sébastien Rheault,

arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le terrain visé porte le numéro de lot P-194-156, parcelle 2, projeté, au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en zone H-72.

Adoptée.

22-01-16

**Demande de dérogation mineure numéro 2015-036-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lot P-456, parcelle 1, projeté).**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-036-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lot P-456, parcelle 1, projeté), présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., lequel souhaite faire permettre une largeur de 22,51 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la largeur minimale autorisée est de 25,0 m (largeur insuffisante de 2,49 m). Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 51987 et le numéro de minute 12219 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 3 décembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-69-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-036-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lot P-456, parcelle 1, projeté), et permette une largeur de 22,51 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la largeur minimale autorisée est de 25,0 m (largeur insuffisante de 2,49 m). Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 51987 et le numéro de minute 12219 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 3 décembre 2015.

Le terrain visé porte le numéro de lot P-456, parcelle 1, projeté, au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en les zones A2-92 et A1-87.

Adoptée.

23-01-16

**Demande de dérogation mineure numéro 2015-037-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lots P-456 et P-457, parcelle 2, projetés).**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-037-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lots P-456 et P-457, parcelle 2, projetés), présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., lequel souhaite faire permettre une largeur de 22,46 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la largeur minimale autorisée est de 25,00 m (largeur insuffisante de 2,54 m). Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement

portant le numéro de dossier 51987 et le numéro de minute 12219 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 3 décembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-70-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-037-DM – Emplacement situé au 791, rue Rémi (lots P-456 et P-457, parcelle 2, projetés), et permette une largeur de 22,46 m pour un nouveau terrain projeté, alors que la largeur minimale autorisée est de 25,00 m (largeur insuffisante de 2,54 m). Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 51987 et le numéro de minute 12219 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 3 décembre 2015.

Le terrain visé porte les numéros de lots P-456 et P-457, parcelle 2, projetés, au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en les zones A2-92 et A1-87.

Adoptée.

24-01-16

**Demande de dérogation mineure numéro 2015-038-DM – Emplacement situé aux 581 et 581 A, rue Étienne.**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-038-DM – Emplacement situé aux 581 et 581 A, rue Étienne, présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., lequel souhaite faire permettre une largeur de stationnement de 7,32 m, alors que la largeur maximale prescrite pour un stationnement est de 6,50 m (largeur excédentaire de 0,82 m). De plus, il souhaite faire permettre un empiètement du stationnement de 5,90 m dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, alors que l'empiètement maximum prescrit est de 2,00 m pour une propriété comportant un accès (empiètement excédentaire de 3,90 m). Il souhaite également faire permettre l'empiètement d'un garage détaché projeté dans une partie de la cour avant, alors qu'un garage détaché n'est pas autorisé dans la cour avant. Le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 51563 et le numéro de minute 12199-1 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 24 novembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-71-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-038-DM – Emplacement situé aux 581 et 581 A, rue Étienne, et permette :

- une largeur de stationnement de 7,32 m, alors que la largeur maximale prescrite pour un stationnement est de 6,50 m (largeur excédentaire de 0,82 m);
- un empiètement du stationnement de 5,90 m dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, alors que l'empiètement maximum prescrit est de 2,00 m pour une propriété comportant un accès (empiètement excédentaire de 3,90 m);
- l'empiètement d'un garage détaché projeté dans une partie de la cour avant, alors qu'un garage détaché n'est pas autorisé dans la cour avant;

LE TOUT tel qu'illustré au plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 51563 et le numéro de minute 12199-1 produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, en date du 24 novembre 2015.

Le terrain visé porte le numéro de lot 188-115 au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en zone H-72.

Adoptée.

25-01-16

**Demande de dérogation mineure numéro 2015-039-DM – Emplacement situé aux 540 et 550, rue Principale.**

***Les citoyens présents sont invités à se faire entendre par le conseil sur cette demande.***

***Aucun citoyen ne se manifeste.***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2015-039-DM – Emplacement situé aux 540 et 550, rue Principale, présentée par le requérant, Groupe BC2 (A/S : Les Restaurants McDonald du Canada Limitée), lequel souhaite faire permettre la construction d'un bâtiment commercial ayant une marge avant (par rapport à l'emprise de la rue Principale) de 6,93 m, alors que la marge avant maximale prescrite est de 5,0 m (marge avant excédentaire de 1,93 m). De plus, il souhaite faire permettre une marge avant secondaire (par rapport à la limite de l'emprise de la rue du Cardinal) de 3,07 m, alors que la marge avant secondaire minimale prescrite est de 10,5 m (marge avant secondaire insuffisante de 7,43 m). De plus, il souhaite faire permettre un seul étage, alors que le nombre d'étages minimal prescrit est de 2 (nombre d'étages insuffisant de 1). De plus, il souhaite faire permettre l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à la rue Principale, alors qu'une entrée charretière n'est pas permise sur la rue Principale. De plus, il souhaite faire permettre l'aménagement d'une aire de stationnement à une distance 0,91 m d'un terrain à usage résidentiel, alors que la distance minimale prescrite est de 2,0 m (distance insuffisante de 1,09 m). De plus, il souhaite faire permettre l'aménagement d'une aire de stationnement à une distance de 0,0 m d'un terrain à usage commercial, alors que la distance minimale prescrite est de 1,0 m (distance insuffisante de 1,0 m). De plus, il souhaite faire permettre un aménagement paysager n'ayant aucun arbre du côté de la façade donnant sur la rue Principale, alors qu'un minimum de 4 arbres y est exigé (nombre d'arbres insuffisant de 4). De plus, il souhaite faire permettre l'installation de 8 enseignes attachées, alors qu'un maximum de 3 enseignes attachées est permis (nombre d'enseignes excédentaire de 5). De plus, il souhaite faire permettre une superficie cumulative totale de 14,53 m<sup>2</sup> pour les enseignes attachées, alors que la superficie maximale prescrite est de 5,0 m<sup>2</sup> pour les enseignes détachées d'un bâtiment commercial situé sur un coin de rue (superficie d'affichage excédentaire de 9,53 m<sup>2</sup>). De plus, il souhaite faire permettre un total de deux enseignes «pré-menu» et deux enseignes «menu», alors que le nombre total

permis, par type d'enseigne, est de 1 (nombre d'enseignes excédentaires cumulatif de 2). De plus, il souhaite faire permettre une superficie cumulative d'enseignes de type « pré-menu » et « menu » de 10,74 m<sup>2</sup>, alors que la superficie cumulative prescrite pour ces types d'enseignes de 4,65 m<sup>2</sup> (superficie excédentaire de 6,09 m<sup>2</sup>). De plus, il souhaite faire permettre une proportion de 9,5% de la superficie totale des murs de la façade principale du bâtiment principal projeté étant composée d'un des matériaux prévus à l'article 122 du règlement de zonage en vigueur, alors que la proportion minimale requise est de 50% (proportion insuffisante de 40,5%). Le tout tel qu'illustré au cahier de présentation produit par MRA, architecture + design, en date du 11 décembre 2015 et à l'annexe 2 (concernant l'affichage) en date du 3 décembre 2015;

CONSIDÉRANT l'avis public donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute 449-72-15 datée du 15 décembre 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que proposée, avec les conditions suivantes à respecter :

1. Qu'un minimum de deux arbres, conformes aux dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur, soit planté en cour avant principale. Ces arbres devront apparaître au plan de plantation à produire;
2. Qu'aucune enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles ou de menu autorisées au règlement de zonage ou autrement autorisées dans la présente dérogation mineure, ne soit autorisée.

CONSIDÉRANT la lettre transmise à la Municipalité par l'urbaniste des requérants dans les jours suivant la réunion du CCU, soit le 23 décembre 2015, ainsi que la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme en découlant, incluse à son rapport de recommandation au conseil, à l'effet de remplacer la condition 2 proposée et mentionnée plus haut, par la suivante :

« Qu'une seule enseigne détachée du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles autrement autorisées, puisse être érigée. Cette enseigne de type monument, constituée de maçonnerie s'agençant avec une des couleurs présentes sur le bâtiment projeté (à l'exception des couleurs jaune, rouge ou blanche), devra se situer dans la cour avant secondaire (cour longeant la rue du Cardinal), avoir une hauteur totale maximale de 1,8 m et une superficie d'affichage maximale, par côté, de 2,0 m<sup>2</sup>. La base de cette enseigne devra être agrémentée d'un aménagement paysager et devra apparaître au plan de plantation à fournir. L'ensemble des autres dispositions relatives à ce type d'affichage devra être respecté. Cette enseigne devra être présentée et approuvée par le directeur du Service de l'urbanisme »

CONSIDÉRANT qu'après étude du dossier, il apparaît opportun au conseil de donner suite à l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme, tout en apportant certaines modifications aux conditions à respecter par les requérants, à savoir, de remplacer la recommandation 2 du Comité consultatif d'urbanisme pour la remplacer par celle proposée par le directeur du Service de l'Urbanisme à même son rapport de recommandation et mentionnée plus haut;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande de dérogation mineure numéro 2015-039-DM – Emplacement situé aux 540 et 550, rue Principale, et permette :

- la construction d'un bâtiment commercial ayant une marge avant (par rapport à l'emprise de la rue Principale) de 6,93 m, alors que la marge avant maximale prescrite est de 5,0 m (marge avant excédentaire de 1,93 m);
- une marge avant secondaire (par rapport à la limite de l'emprise de la rue du Cardinal) de 3,07 m, alors que la marge avant secondaire minimale prescrite est de 10,5 m (marge avant secondaire insuffisante de 7,43 m);
- un seul étage, alors que le nombre d'étages minimal prescrit est de 2 (nombre d'étages insuffisant de 1);
- l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à la rue Principale, alors qu'une entrée charretière n'est pas permise sur la rue Principale;
- l'aménagement d'une aire de stationnement à une distance 0,91 m d'un terrain à usage résidentiel, alors que la distance minimale prescrite est de 2,0 m (distance insuffisante de 1,09 m);
- l'aménagement d'une aire de stationnement à une distance de 0,0 m d'un terrain à usage commercial, alors que la distance minimale prescrite est de 1,0 m (distance insuffisante de 1,0 m);
- un aménagement paysager n'ayant aucun arbre du côté de la façade donnant sur la rue Principale, alors qu'un minimum de 4 arbres y est exigé (nombre d'arbres insuffisant de 4)
- l'installation de 8 enseignes attachées, alors qu'un maximum de 3 enseignes attachées est permis (nombre d'enseignes excédentaire de 5);
- une superficie cumulative totale de 14,53 m<sup>2</sup> pour les enseignes attachées, alors que la superficie maximale prescrite est de 5,0 m<sup>2</sup> pour les enseignes détachées d'un bâtiment commercial situé sur un coin de rue (superficie d'affichage excédentaire de 9,53 m<sup>2</sup>);
- un total de deux enseignes «pré-menu» et deux enseignes «menu», alors que le nombre total permis, par type d'enseigne, est de 1 (nombre d'enseignes excédentaire cumulatif de 2);
- une superficie cumulative d'enseignes de type «pré-menu» et «menu» de 10,74 m<sup>2</sup>, alors que la superficie cumulative prescrite pour ces types d'enseignes de 4,65 m<sup>2</sup> (superficie excédentaire de 6,09 m<sup>2</sup>);
- une proportion de 9,5% de la superficie totale des murs de la façade principale du bâtiment principal projeté étant composée d'un des matériaux prévus à l'article 122 du règlement de zonage en vigueur, alors que la proportion minimale requise est de 50% (proportion insuffisante de 40,5%);

LE TOUT tel qu'illustré au cahier de présentation produit par MRA, architecture + design, en date du 11 décembre 2015 et à l'annexe 2 (concernant l'affichage), en date du 3 décembre 2015, ET avec les conditions suivantes à respecter :

1. Qu'un minimum de deux arbres, conformes aux dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur, soit planté en cour avant principale. Ces arbres devront apparaître au plan de plantation à produire;
2. Qu'une seule enseigne détachée du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles autrement autorisées, puisse être érigée. Cette enseigne de type monument, constituée de maçonnerie s'agençant avec une des couleurs présentes sur le bâtiment projeté (à l'exception des couleurs jaune, rouge ou blanche), devra se situer dans la cour avant secondaire (cour longeant la rue du Cardinal), avoir une hauteur totale maximale de 1,8 m et une superficie d'affichage maximale, par côté, de 2,0 m<sup>2</sup>. La base de cette enseigne devra être agrémentée d'un aménagement paysager et devra apparaître au plan de plantation à fournir. L'ensemble des autres dispositions relatives à ce type d'affichage devra être respecté. Cette enseigne devra être présentée et approuvée par le directeur du Service de l'urbanisme.

Le terrain visé porte les numéros de lots P-213 et P-213-2 au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, en zone C-21.

Adoptée.

26-01-16

**Demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture numéro 2015-004-AG, concernant le 791, rue Rémi (lots P-456, P-457, P-460 et P-461).**

CONSIDÉRANT que Habitations M. Williams Inc. présente à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, de lotissement et d'aliénation pour les lots P-456, P-457, P-460 et P-461 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, d'une superficie de 21 265,43 m<sup>2</sup> (superficie visée de 5 085,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT que le terrain en question est situé en zone agricole et que dans un tel cas, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* exige que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture fasse l'objet d'une autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient à aucune disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité (CCU), en vertu de sa minute 449-65-15 datée du 15 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Poitras, APPUYÉ par madame la conseillère Monique Savard  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'APPUYER la demande d'autorisation de Habitations M. Williams Inc. pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, de lotissement et d'aliénation pour les lots P-456, P-457, P-460 et P-461 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, d'une superficie de 21 265,43 m<sup>2</sup> (superficie visée de 5 085,9 m<sup>2</sup>).

Adoptée.

27-01-16

**Demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-007-PIIA – Construction d'un bâtiment commercial – 540 et 550 rue Principale (lots P-213 et P-213-2).**

CONSIDÉRANT la demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-007-PIIA – Construction d'un bâtiment commercial – 540 et 550 rue Principale (lots P-213 et P-213-2), par laquelle le requérant, Groupe BC2 (A/S : Les Restaurants McDonald du Canada Limitée), souhaite faire autoriser sur le terrain visé la construction d'un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT en ce sens le cahier de présentation produit par MRA architecture + design, daté du 11 décembre 2015, l'annexe 2 (proposition d'affichage) du cahier de présentation produit par MRA architecture + design, datée du 3 décembre 2015, et la lettre explicative produite par Groupe BC2, datée du 4 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que cette demande fait référence au chapitre 5 (articles 18 à 21) du règlement numéro 704-00-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande et des documents afférents réalisée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), le tout à la lumière de la réglementation applicable, incluant les objectifs et critères prévus audit règlement numéro 704-00-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute numéro 449-73-15, datée du 15 décembre 2015, et en suite à son analyse susmentionnée, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ladite demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-007-PIIA, le tout avec les conditions suivantes à respecter :

1. Que l'accès véhiculaire de la rue Principale ait une largeur ne dépassant pas 7,0 m, mesurée à la limite du terrain. La configuration de cet accès devra être sans terre-plein central et seulement une bordure franchissable pourra être aménagée afin de permettre l'accès aux camions. Ainsi, aucune bordure franchissable ne pourra être aménagée pour la sortie des véhicules. Cet accès véhiculaire pourra servir à l'entrée et à la sortie des véhicules. L'aménagement retenu devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme;
2. Que l'accès véhiculaire de la rue Principale soit configuré de telle façon que le trottoir projeté lors du réaménagement de cette rue soit continu et au même niveau. Donc, l'accès véhiculaire devra franchir le trottoir, et non l'inverse. La configuration des aménagements devra être prévue en considérant ce réaménagement projeté;
3. Qu'une signalisation adéquate (au sol et sur poteau) soit installée sur le terrain du demandeur afin d'interdire le virage à gauche à la sortie donnant sur la rue Principale;
4. Que l'aménagement de la partie du terrain composée du lot P-213-2 soit modifiée en tenant compte l'emplacement projeté de l'emprise de la future rue. Également une amorce d'accès véhiculaire conforme à la réglementation actuelle devra être prévue et les conteneurs semi-enfouis devront être relocalisés pour tenir compte de ce futur accès. La modification devra être présentée et approuvée par le directeur du Service de l'urbanisme. Les travaux de raccordement de l'entrée charretière et de la rue projetées seront la responsabilité de Les Restaurants McDonald du Canada Limitée et devront être exécutés simultanément aux travaux de construction de ladite rue;
5. À la demande de la Municipalité, que la bande de terrain manquante et nécessaire à l'aménagement du stationnement, côté sud, tel que présenté au feuillet 5 du cahier de présentation daté du 11 décembre 2015, soit acquise dans les trois (3) mois suivant la date d'acquisition, par cette dernière, de ce terrain. La valeur de cette portion de terrain sera établie au prorata de la valeur inscrite au dernier rapport d'évaluateur disponible pour ce terrain. Dans les trois (3) mois suivant la date d'acquisition de cette portion de terrain par son bénéficiaire, Les Restaurants McDonald du Canada Limitée sera responsable de réaménager à ses frais la portion de stationnement affectée afin de devenir conforme à l'aménagement illustré au feuillet 5 du cahier de présentation daté du 11 décembre 2015;
6. Que le lignage de l'espace de stationnement longeant la limite sud du terrain soit corrigé afin d'éliminer l'espace hachuré;
7. Qu'une case de stationnement longeant la limite sud du terrain soit substituée par un îlot de verdure, pourvue d'un arbre et d'autres végétaux. Cet îlot requis devra se situer dans le prolongement de l'allée



de circulation en provenance de la rue Principale et avoir une largeur d'au moins 2,5 m et une longueur d'au moins 5,0 m, sans empiéter dans l'allée de circulation;

8. Qu'aucune enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles et des menus, ne soit installée sur le terrain;
9. Qu'un trottoir d'une largeur minimale de 1,2 m soit ajouté, entre la terrasse et la limite de terrain avant secondaire (rue du Cardinal);
10. Qu'un minimum de deux arbres additionnels, conformes aux dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur, soient plantés en cour avant principale, en bordure de la rue Principale;
11. Qu'un plan de plantation détaillé soit remis avant l'émission du permis de construction. Ce plan devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et devra notamment inclure les conditions incluses à la présente résolution y étant pertinentes;
12. Que la clôture à installer à la limite du lot P-213 (560, rue Principale) soit faite en PVC ou en aluminium, d'une hauteur se situant entre 1,5 m et 2,0 m, d'un modèle similaire à un de ceux ici représentés, d'une couleur s'agençant avec celles prévues au bâtiment commercial. Le modèle retenu devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme



13. Que l'emplacement et la superficie de la fenestration de la façade du bâtiment donnant sur la rue Principale soient tels que proposés au plan daté du 3 décembre 2015;
14. Que l'emplacement et la superficie du déclin de fibrociment « Chesnut Brown » de la façade donnant sur la rue du Cardinal soient tels que proposés au plan daté du 11 décembre 2015;
15. Que le garde-corps projeté de la terrasse soit fait de verre, tel qu'illustré au cahier de présentation;
16. Qu'un plan d'éclairage extérieur soit remis avant l'émission du permis de construction. Ce plan devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme;
17. Que le raccordement aux réseaux électrique et de communication soit souterrain;
18. Qu'un certificat de localisation conforme à l'ensemble des dispositions exigibles soit remis au Service de l'urbanisme dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de complétion de la construction du bâtiment et de l'ensemble des bordures, trottoirs et autres équipements et accessoires permanents;
19. Que les coordonnées de la personne-ressource, auprès de Les Restaurants McDonald du Canada Limitée, lors d'éventuelles correspondances faisant suites aux différentes exigences relatives au projet de Saint-Amable, soient fournies au directeur du Service de l'urbanisme avant l'émission du permis de construction;

20. Qu'une caution bancaire de 20 000\$ soit fournie par le requérant préalablement à l'émission du permis de construction. Cette caution vise à assurer l'exécution fidèle des travaux ayant été autorisés. Le montant cautionné sera remis au requérant seulement lorsqu'il aura été constaté, par le fonctionnaire désigné, que les travaux sont conformes aux plans et devis approuvés en vertu de la réglementation d'urbanisme ainsi qu'à l'ensemble des conditions émises par résolution par le conseil municipal. Advenant le non-respect d'un ou plusieurs de ces éléments, ce montant pourra être utilisé pour effectuer les travaux nécessaires pour rendre conforme le projet.

CONSIDÉRANT la lettre transmise à la Municipalité par l'urbaniste des requérants dans les jours suivant la réunion du CCU, soit le 23 décembre 2015, ainsi que la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme en découlant, incluse à son rapport de recommandation au conseil, à l'effet de remplacer la condition 8 proposée et mentionnée plus haut, par la suivante :

« Qu'une seule enseigne détachée du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles autrement autorisées, puisse être érigée. Cette enseigne de type monument, constituée de maçonnerie s'agençant avec une des couleurs présentes sur le bâtiment projeté (à l'exception des couleurs jaune, rouge ou blanche), devra se situer dans la cour avant secondaire (cour longeant la rue du Cardinal), avoir une hauteur totale maximale de 1,8 m et une superficie d'affichage maximale, par côté, de 2,0 m<sup>2</sup>. La base de cette enseigne devra être agrémentée d'un aménagement paysager et devra apparaître au plan de plantation à fournir. L'ensemble des autres dispositions relatives à ce type d'affichage devra être respecté. Cette enseigne devra être présentée et approuvée par le directeur du Service de l'urbanisme »

CONSIDÉRANT qu'après étude du dossier, il apparaît opportun au conseil de donner suite à l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme, tout en apportant certaines modifications aux conditions à respecter par les requérants, à savoir, de remplacer la recommandation 8 du Comité consultatif d'urbanisme pour la remplacer par celle proposée par le directeur du Service de l'Urbanisme à même son rapport de recommandation et mentionnée plus haut;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-007-PIIA – Construction d'un bâtiment commercial – 540 et 550 rue Principale (lots P-213 et P-213-2), le tout en conformité avec les documents suivants :

- cahier de présentation produit par MRA architecture + design, daté du 11 décembre 2015;
- annexe 2 (proposition d'affichage) du cahier de présentation produit par MRA architecture + design, datée du 3 décembre 2015;
- lettre explicative produite par Groupe BC2, datée du 4 décembre 2015;

ET avec les conditions suivantes à respecter :

1. Que l'accès véhiculaire de la rue Principale ait une largeur ne dépassant pas 7,0 m, mesurée à la limite du terrain. La configuration de cet accès devra être sans terre-plein central et seulement une bordure franchissable pourra être aménagée afin de permettre l'accès aux

camions. Ainsi, aucune bordure franchissable ne pourra être aménagée pour la sortie des véhicules. Cet accès véhiculaire pourra servir à l'entrée et à la sortie des véhicules. L'aménagement retenu devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme;

2. Que l'accès véhiculaire de la rue Principale soit configuré de telle façon que le trottoir projeté lors du réaménagement de cette rue soit continu et au même niveau. Donc, l'accès véhiculaire devra franchir le trottoir, et non l'inverse. La configuration des aménagements devra être prévue en considérant ce réaménagement projeté;
3. Qu'une signalisation adéquate (au sol et sur poteau) soit installée sur le terrain du demandeur afin d'interdire le virage à gauche à la sortie donnant sur la rue Principale;
4. Que l'aménagement de la partie du terrain composée du lot P-213-2 soit modifiée en tenant compte l'emplacement projeté de l'emprise de la future rue. Également une amorce d'accès véhiculaire conforme à la réglementation actuelle devra être prévue et les conteneurs semi-enfouis devront être relocalisés pour tenir compte de ce futur accès. La modification devra être présentée et approuvée par le directeur du Service de l'urbanisme. Les travaux de raccordement de l'entrée charretière et de la rue projetées seront la responsabilité de Les Restaurants McDonald du Canada Limitée et devront être exécutés simultanément aux travaux de construction de ladite rue;
5. À la demande de la Municipalité, que la bande de terrain manquante et nécessaire à l'aménagement du stationnement, côté sud, tel que présenté au feuillet 5 du cahier de présentation daté du 11 décembre 2015, soit acquise dans les trois (3) mois suivant la date d'acquisition, par cette dernière, de ce terrain. La valeur de cette portion de terrain sera établie au prorata de la valeur inscrite au dernier rapport d'évaluateur disponible pour ce terrain. Dans les trois (3) mois suivant la date d'acquisition de cette portion de terrain par son bénéficiaire, Les Restaurants McDonald du Canada Limitée sera responsable de réaménager à ses frais la portion de stationnement affectée afin de devenir conforme à l'aménagement illustré au feuillet 5 du cahier de présentation daté du 11 décembre 2015;
6. Que le lignage de l'espace de stationnement longeant la limite sud du terrain soit corrigé afin d'éliminer l'espace hachuré;
7. Qu'une case de stationnement longeant la limite sud du terrain soit substituée par un îlot de verdure, pourvue d'un arbre et d'autres végétaux. Cet îlot requis devra se situer dans le prolongement de l'allée de circulation en provenance de la rue Principale et avoir une largeur d'au moins 2,5 m et une longueur d'au moins 5,0 m, sans empiéter dans l'allée de circulation;
8. Qu'une seule enseigne détachée du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles autrement autorisées, puisse être érigée. Cette enseigne de type monument, constituée de maçonnerie s'agençant avec une des couleurs présentes sur le bâtiment projeté (à l'exception des couleurs jaune, rouge ou blanche), devra se situer dans la cour avant secondaire (cour longeant la rue du Cardinal), avoir une hauteur totale maximale de 1,8 m et une superficie d'affichage maximale, par côté, de 2,0 m<sup>2</sup>. La base de cette enseigne devra être agrémentée d'un aménagement paysager et devra apparaître au plan de plantation à fournir. L'ensemble des autres dispositions relatives à ce type d'affichage devra être respecté. Cette enseigne devra être présentée et approuvée par le directeur du Service de l'urbanisme;
9. Qu'un trottoir d'une largeur minimale de 1,2 m soit ajouté, entre la terrasse et la limite de terrain avant secondaire (rue du Cardinal);
10. Qu'un minimum de deux arbres additionnels, conformes aux dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur, soient plantés en cour avant principale, en bordure de la rue Principale;

11. Qu'un plan de plantation détaillé soit remis avant l'émission du permis de construction. Ce plan devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et devra notamment inclure les conditions incluses à la présente résolution y étant pertinentes;
12. Que la clôture à installer à la limite du lot P-213 (560, rue Principale) soit faite en PVC ou en aluminium, d'une hauteur se situant entre 1,5 m et 2,0 m, d'un modèle similaire à un de ceux ici représentés, d'une couleur s'agençant avec celles prévues au bâtiment commercial. Le modèle retenu devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme



13. Que l'emplacement et la superficie de la fenestration de la façade du bâtiment donnant sur la rue Principale soient tels que proposés au plan daté du 3 décembre 2015;
14. Que l'emplacement et la superficie du déclin de fibrociment « Chesnut Brown » de la façade donnant sur la rue du Cardinal soient tels que proposés au plan daté du 11 décembre 2015;
15. Que le garde-corps projeté de la terrasse soit fait de verre, tel qu'illustré au cahier de présentation;
16. Qu'un plan d'éclairage extérieur soit remis avant l'émission du permis de construction. Ce plan devra être présenté et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme;
17. Que le raccordement aux réseaux électrique et de communication soit souterrain;
18. Qu'un certificat de localisation conforme à l'ensemble des dispositions exigibles soit remis au Service de l'urbanisme dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de complétion de la construction du bâtiment et de l'ensemble des bordures, trottoirs et autres équipements et accessoires permanents;
19. Que les coordonnées de la personne-ressource, auprès de Les Restaurants McDonald du Canada Limitée, lors d'éventuelles correspondances faisant suites aux différentes exigences relatives au projet de Saint-Amable, soient fournies au directeur du Service de l'urbanisme avant l'émission du permis de construction;
20. Qu'une caution bancaire de 20 000\$ soit fournie par le requérant préalablement à l'émission du permis de construction. Cette caution vise à assurer l'exécution fidèle des travaux ayant été autorisés. Le montant cautionné sera remis au requérant seulement lorsqu'il aura été constaté, par le fonctionnaire désigné, que les travaux sont conformes aux plans et devis approuvés en vertu de la réglementation d'urbanisme ainsi qu'à l'ensemble des conditions émises par résolution par le conseil municipal. Advenant le non-respect d'un ou plusieurs de ces éléments, ce montant pourra être utilisé pour effectuer les travaux nécessaires pour rendre conforme le projet.

Le terrain visé porte les numéros de lots P-213 et P-213-2 au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, dans la zone C-21.

Adoptée.

28-01-16

**Demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-008-PIIA – Opération cadastrale dans la zone H-78 pour le lot 210-19 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie.**

CONSIDÉRANT la demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-008-PIIA – Opération cadastrale dans la zone H-78 pour le lot 210-19 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie, par laquelle le requérant, Faubourg Cardinal Inc., souhaite faire autoriser sur le terrain visé une opération cadastrale créant 26 nouveaux terrains afin de permettre la construction de résidences unifamiliales jumelées;

CONSIDÉRANT en ce sens le plan projet de lotissement portant le numéro de dossier 2060 et le numéro de minute 3180 produit par Marcel Pineault, arpenteur-géomètre, en date du 9 décembre 2015, ainsi que la lettre explicative déposée par le requérant en date du 11 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que cette demande fait référence au chapitre 5 (articles 21.5 à 21.8) du règlement numéro 704-00-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande et des documents afférents réalisée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), le tout à la lumière de la réglementation applicable, incluant les objectifs et critères prévus audit règlement numéro 704-00-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute numéro 449-74-15, datée du 15 décembre 2015, et en suite à son analyse susmentionnée, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal de refuser ladite demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-008-PIIA, évoquant notamment, les motifs et considérations suivantes :

«[...]»

Considérant que le critère 1 « Lorsque pertinent, le requérant devrait être en mesure de démontrer que le lotissement déposé a été élaboré en concertation avec les propriétaires limitrophes pouvant être affectés par ce lotissement. Un échange de terrains, une mise en commun de terrains ou un lotissement simultané pourraient notamment démontrer cette concertation » n'a pas été démontré;

Considérant que le critère 2 « Le lotissement devrait être conforme au plan d'aménagement d'ensemble préalablement approuvé » ne serait pas respecté, entre autres par l'absence d'une rue permanente à partir de la rue David Nord, l'absence projetée de bassin de rétention d'eau dans l'emprise de rue et l'absence de sinuosité dans la rue projetée;

Considérant que le critère 4 « Le lotissement devrait permettre d'orienter la façade principale des bâtiments sur la rue la plus importante, à l'exception des terrains donnant sur une place » ne serait pas respecté, dû à l'orientation des jumelés au coin des deux rue[s] projetées, qui ne donneraient pas sur la rue la plus importante, c'est-à-dire celle reliant la rue David Nord au reste du projet;

Considérant que le critère 6 « La mise en commun des stationnements d'un groupement d'unités d'habitation devrait être préconisé, lorsque la densité d'habitations ou l'impact sur l'aménagement des terrains le justifie » n'a pas été proposé;

Considérant que le critère 7 « Dans le cas d'un lotissement visant la construction d'habitations jumelées ou en rangée, la dimension des terrains devrait permettre l'implantation de stationnements n'empiétant pas – ou peu – devant le mur avant du bâtiment (sauf pour les unités centrales d'habitations en rangée) » n'est pas respecté;

[...]

CONSIDÉRANT qu'après étude du dossier, il apparaît opportun au conseil de retenir la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme à l'effet de refuser ladite demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-008-PIIA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Savard, APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable désapprouve et refuse la demande pour travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-008-PIIA – Opération cadastrale dans la zone H-78 pour le lot 210-19 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie, faisant siennes les considérations évoquées par le Comité consultatif d'urbanisme, en référence aux documents produits au soutien de ladite demande et aux objectifs et critères prévus au règlement numéro 704-00-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements, à savoir :

- le critère 1 « Lorsque pertinent, le requérant devrait être en mesure de démontrer que le lotissement déposé a été élaboré en concertation avec les propriétaires limitrophes pouvant être affectés par ce lotissement. Un échange de terrains, une mise en commun de terrains ou un lotissement simultané pourraient notamment démontrer cette concertation » n'a pas été démontré;
- le critère 2 « Le lotissement devrait être conforme au plan d'aménagement d'ensemble préalablement approuvé » ne serait pas respecté, entre autres par l'absence d'une rue permanente à partir de la rue David Nord, l'absence projetée de bassin de rétention d'eau dans l'emprise de rue et l'absence de sinuosité dans la rue projetée;
- le critère 4 « Le lotissement devrait permettre d'orienter la façade principale des bâtiments sur la rue la plus importante, à l'exception des terrains donnant sur une place » ne serait pas respecté, dû à l'orientation des jumelés au coin des deux rue[s] projetées, qui ne donneraient pas sur la rue la plus importante, c'est-à-dire celle reliant la rue David Nord au reste du projet;
- le critère 6 « La mise en commun des stationnements d'un groupement d'unités d'habitation devrait être préconisé, lorsque la densité d'habitations ou l'impact sur l'aménagement des terrains le justifie » n'a pas été proposé;
- le critère 7 « Dans le cas d'un lotissement visant la construction d'habitations jumelées ou en rangée, la dimension des terrains devrait permettre l'implantation de stationnements n'empiétant pas –

ou peu – devant le mur avant du bâtiment (sauf pour les unités centrales d'habitations en rangée) » n'est pas respecté.

Le terrain visé porte le numéro de lot 210-19, au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, dans la zone H-78.

Adoptée.

29-01-16 **Avis de motion – Règlement numéro 705-03-2016 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 705-00-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité de l'usage conditionnel «Agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis».**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Monique Savard

QU'À une séance subséquente de ce conseil tenue à un jour ultérieur, il sera présenté en vue de son adoption le règlement numéro 705-03-2016 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 705-00-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité de l'usage conditionnel «Agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis».

Adoptée.

30-01-16 **Adoption – Premier projet de règlement numéro 705-03-2016 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 705-00-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité de l'usage conditionnel «Agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis».**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Monique Savard,  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le premier projet de règlement numéro 705-03-2016 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 705-00-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité de l'usage conditionnel «Agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis», est et soit adopté.

Adoptée.

Courrier reçu:

a) Union des municipalités du Québec (UMQ) :

- Accusé de réception de la résolution numéro 303-11-15 de Saint-Amable – Rapport du Groupe de travail sur la simplification de la reddition de comptes des municipalités (Rapport Perrault) – Appui de la Municipalité et demande de mise en œuvre.

b) Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2015.

c) Gouvernement du Québec – Cabinet du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

- Accusé de réception de la résolution numéro 351-12-15 de Saint-Amable – Demande de rencontre – Commission scolaire des Patriotes – Processus de révision des protocoles d'entente d'utilisation des immeubles et de l'équipement.

d) Commission scolaire des Patriotes :

- Accusé de réception de la résolution numéro 351-12-15 de Saint-Amable – Demande de rencontre – Commission scolaire des Patriotes – Processus de révision des protocoles d'entente d'utilisation des immeubles et de l'équipement.

## VARIA

### Période de question des citoyens

Un citoyen résidant sur la rue du Souvenir s'adresse au conseil. Au sujet du paiement autorisé au point 7.3 à l'ordre du jour, relatif aux services animaliers, il demande si le conseil tient compte du principe utilisateur-payeur, si on ne demande pas à tout le monde, propriétaire d'animaux ou pas, d'assumer tous les frais de contrôle animalier.

- Les membres du conseil indiquent qu'il y a des deux. Ces services coûtent 4,10\$ par année par citoyen, ce montant étant assumé par l'ensemble, mais les propriétaires contribuent en sus, puisqu'ils doivent, en vertu de la réglementation, se procurer et payer annuellement une médaille pour leur animal.

Le citoyen indique ne voir personne passer aux résidences pour vendre des médailles, d'où son inquiétude quant à la charge assumée par l'ensemble.

- Les membres du conseil indiquent que les visites de domicile ont repris, et qu'on en verra de plus en plus. Qu'il y ait ou non visite, la médaille demeure obligatoire en vertu de la réglementation, et il y a d'autres moyens disponibles pour les propriétaires d'animaux qui doivent renouveler ou obtenir leurs médailles. Ceux-ci peuvent procéder par la poste pour transmettre le formulaire requis et leur paiement, ils peuvent aussi obtenir le formulaire et le remettre avec paiement à l'hôtel de ville pour y recevoir leur médaille, etc.

Le même citoyen intervient ensuite au sujet des «déchets volumineux». En effet, il a constaté, sur le plus récent calendrier de collecte de la MRC, qu'il n'y a plus de collecte de ces objets en janvier-février, ni en décembre. Il trouve que le changement a été peu publicisé. Il craint des accumulations excessives de déchets en bordure des propriétés et les conséquences pour le voisinage.

- Les membres du conseil indiquent que les décisions quant au nombre de collectes sont prises par la MRC, laquelle a juridiction sur ces matières. Par ailleurs, l'Écocentre a son propre horaire d'ouverture et demeure accessible durant ces mois de l'année pour les personnes qui voudraient disposer immédiatement de tels objets.



Un citoyen résidant sur la rue Alain intervient. Il a constaté qu'une nouvelle procédure et de nouveaux équipements sont employés pour le déneigement. Il indique que la neige usée de la rue est maintenant envoyée directement dans sa haie de cèdre, avec des dommages en découlant. Il a apporté avec lui des photos pour illustrer la problématique. Le problème serait accentué du fait qu'il est sur un coin de rue avec un trottoir. Il croit qu'il y a pourtant de l'espace adjacent disponible et que l'on pourrait procéder autrement. Il entend revenir au printemps avec d'autres photos de la situation. Il a également constaté que de la machinerie de déneigement a empiété sur son terrain et arraché de la pelouse. Aussi, la hauteur des bancs de neige le préoccupe, du fait qu'il est situé sur un coin de rue et qu'il ne faut pas nuire à la visibilité des automobilistes. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter une autre façon de procéder pour son coin de rue.

- Les membres du conseil confirment qu'il y a un nouveau contracteur pour le déneigement et prennent note des remarques du citoyen.

Dans le même ordre d'idées, le citoyen félicite le conseil pour le réaménagement de la piste cyclable effectué l'été dernier sur son tronçon de rue. Il croit que c'était justifié et que le déplacement d'un panneau arrêt alors effectué était une bonne idée pour l'été et en présence de cyclistes, mais que cela cause un problème en hiver. Il se demande si des panneaux d'arrêt saisonniers, pouvant donc être déplacés ou retirés au gré des besoins, ne pourraient pas y être envisagés.

- Les membres du conseil invitent le citoyen à laisser ses coordonnées à la directrice générale, qui pourra transmettre ses questions et préoccupations au Comité de sécurité pour analyse.

31-01-16

Levée de la séance

L'ordre du jour ayant été épuisé,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras,  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

DE LEVER et mettre fin à la présente séance du conseil.

La séance du conseil est levée à 20 h 38

*Je, Mario McDuff, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*